COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

PV 398

RESERVE POUR FAUTE TECHNIQUE D'ARBITRAGE
Saison 2018/2019 – Dossier n°1

Réunion du 26 novembre 2018
Publiée le 29 novembre 2018

Président : Laurent LUTZ.
Présents : Delphine BARATAY, Raphael BARBARROUX, Antoine BLANCHET, Philippe CHEVRIER, Stéphane CROMBET, Jean-Paul DREVAULT, Jérôme JAGENEAU, Mike MOMONT, Patrick MOREAU, Juan QUEROL MARTINEZ.
Assiste : Jérôme MENAND (Conseiller Technique Départemental en Arbitrage).

1- Identification
Match : CSL PERRIGNIER 1 / US MARGENCEL 2, championnat seniors D4 poule A, du 18/11/2018 à 14h30.
Score : 2-1 à la fin de la rencontre.
Réserve : déposée à la 58' par le club de l'US Margencel alors que le score était de 0-1 au moment du dépôt.

2- Intitulé de la réserve
« Un coup franc pour l'équipe de Margencel a été tiré et le but marqué. L'arbitre a refusé le but disant que le coup franc était indirect. Cependant son bras n'était pas levé. Par conséquent, le but aurait dû être validé ».

3- Nature du jugement
Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.

Après étude de ces dernières :
- Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;
- Courrier de confirmation et d'explication du club de l'US Margencel ;
- Rapport de réserve technique de l'arbitre de la rencontre ;
- Rapport de réserve technique de l'observateur d'arbitre présent sur la rencontre.

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

4- Recevabilité
- Considérant que le jugement sur le fond d'une telle réserve conformément à l'article 146 de Règlements Généraux de la Fédération Française de Football est subordonné à la mise en œuvre d'un protocole de dépôt satisfaisant.
Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :
* en catégorie senior, être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée.
* indiquer la nature des faits et la décision qui prêtent à contestation ;
* l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant concerné pour en prendre acte ;
* à l'issue du match, l'arbitre inscrit lui-même ces réserves sur l'annexe de la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine de l'équipe plaignante, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé et l'arbitre.

- Considérant le respect intégral des présentes dispositions, le Commission d'Arbitrage déclare **la RESERVE RECEVABLE sur la forme.**

5- Au fond
- Considérant que l'arbitre confirme dans son rapport, avoir dans un 1er temps levé le bras lorsqu'il a sifflé la faute et expliqué oralement qu'il s'agissait d'un coup franc indirect.
- Considérant que l'arbitre atteste également dans son rapport, qu'après avoir administré un avertissement, opéré à une procédure de remplacement et s'être replacé, il a effectivement oublié de relever le bras lorsque le coup franc s'est joué.
- Considérant que l'observateur officiel d'arbitre de la rencontre, relate dans son rapport les mêmes faits décrits par l'arbitre.
- Considérant dès lors que l'arbitre aurait dû faire refaire le coup franc indirect lorsque le but a été marqué et non pas reprendre par un coup de pied de but.
- Déclare donc que l'arbitre a fait une mauvaise application des lois du jeu/directives techniques et notamment de la loi 13 paragraphe 1 de l'IFAB saison 2018/2019, en ne levant pas le bras lors de l'exécution du coup franc indirect.

- Attendu l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

En conséquence, la Commission d'Arbitrage dit la réserve déposée par le club de l'US Margencel **RECEVABLE sur le fond.**

6- Décision

Par ces motifs :
- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique recevable sur la forme.
- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique recevable sur le fond.
- La Commission d'Arbitrage reconnait la faute technique d'arbitrage.
- Transmet le dossier à la Commission Sportive pour reprogrammation de la rencontre.

La présente décision de la Commission d'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 12.5 des règlements sportifs du District.

Le Président de séance : Laurent LUTZ
La Secrétaire de séance : Delphine BARATAY